PARLONS DROIT(S)

SUSPENSION DE L'EXECUTION DU CONTRAT DE TRAVAIL
CONGES DE NAISSANCE, D'ADOPTION ET D'ACCUEIL

Actualisé le 09 avril 2025

CONGE DE NAISSANCE

Le congé de naissance (anciennement congé de paternité) est régi par l'article 30, §2 et suivants de la loi du 3 juillet 1978. C'est le congé au profit du·de la travailleur·euse ayant un lien de filiation légal avec l'enfant (père ou co-parente juridique de l'enfant)

Durée

Chaque travailleur·euse, indépendamment du temps de travail (plein ou partiel) a droit à **20 jours** de congé de naissance à prendre dans les 4 mois suivant la naissance (congé **fractionnable**).

En cas de **naissance multiple**, le·a travailleur·euse n'aura droit qu'à un seul congé de naissance.

Rémunération

- Les 3 premiers jours : 100% à charge de l'employeur.
- Jours suivants : 82% du salaire brut, versé par la mutuelle.

Avertissement préalable de l'employeur

Le·a travailleur·euse qui va recourir à son congé de naissance doit en **informer** son employeur au **préalable**, **oralement** ou par **écrit**, au plus tard avant le début de sa journée de travail.

Conseil : par courriel avec accusé de réception OU remise d'un écrit en double et signé par l'employeur.

Protection

- A partir de l'annonce du congé jusqu'à **5 mois** après la naissance.
- En cas de non-respect : indemnité de 6 mois de rémunération brute (en plus de l'indemnité compensatoire de préavis)

Protection spécifique, cas des contrats temporaires

- Interdiction de non-renouvellement lié à la naissance.
- Non-respect : indemnité équivalente à 3 mois de salaire brut.

CONGE D'ADOPTION

En cas d'adoption, le·a travailleur·euse lié·e par un contrat de travail (à temps plein ou partiel) a le droit de prendre un congé d'adoption[1]. Ce congé est réglé par l'article 30ter et suivant de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

CONGE PARENTAL D'ACCUEIL

Le·a travailleur·euse qui est désigné comme parent d'accueil et qui, dans le cadre d'un placement familial de longue durée, accueille un enfant mineur dans sa famille a droit, une seule fois, pour prendre soin de cet enfant, à un congé parental d'accueil pendant une période de maximum six semaine[2]. Ce congé est réglé par l'article 30 sexies de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

CONGE D'ACCUEIL

Le travailleur qui est désigné comme parent d'accueil a le droit de s'absenter du travail pour une durée qui ne peut dépasser six jours par an, pour accomplir des missions ou faire face à des situations liées au placement d'une personne dans sa famille[3].

[1] Art. 30ter de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.
[2] Art. 30sexies de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.
[3] Art. 30quater de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

Rue des Champs-Elysées 13 - 1050 Bruxelles
Rue de Bomel 154 - 5000 Namur
+32 513 62 25 - ama@ama.be
www.ama.be